

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 27 JUL. 2009

SOUS-DIRECTION DU FONDS  
SOCIAL EUROPEEN  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le délégué général à l'emploi à la  
formation professionnelle

à

**Mission méthodes et appui**

Monsieur le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
d'Ile-de-France

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE  
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 43 19 30 25

66, rue de la Mouzaïa  
75019 Paris

N° 697

**Objet :** Modalités de réalisation du contrôle de service fait des opérations  
programmées au titre de la période 2007-2013

**Réf.** Votre courrier en date du 22 avril 2009

Par le courrier cité en référence, vous m'interrogez sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relatif au contrôle de service fait des opérations relevant des programmes FSE de la période 2007-2013.

Vos questions portent sur les modalités de traitement des cas de dépassement du coût total éligible d'une opération, telles que décrites au point III de l'annexe 4, en distinguant les différents cas de figure prévus.

Nos services ont été amenés à se rencontrer afin de commenter et expliciter le contenu de l'instruction.

Je crois utile de reprendre les conclusions de ces échanges.

#### **Traitement d'un dépassement du coût total éligible agréé, sans modification de la nature des dépenses conventionnées**

L'instruction DGEFP du 06 octobre 2008 autorise le service gestionnaire à accepter un dépassement du coût total éligible de l'opération cofinancée, lors du contrôle de service fait, dans les cas suivants :

- le surplus de dépenses est lié à une augmentation des coûts prévisionnels (rémunérations, achats de prestation ...), le plan d'action conventionné étant inchangé ;
- des dépenses additionnelles ont été occasionnées par un afflux de participants excédant les prévisions réalisées lors de la constitution du budget.

De telles modifications sont sans incidence sur la nature et la finalité du projet.

Dans ce cas, il n'y a lieu de plafonner les dépenses réalisées à hauteur des montants conventionnés ni pour la globalité du coût ni, *a fortiori*, poste par poste.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 06 octobre 08, un avenant de régularisation doit être passé préalablement à la conclusion du contrôle de service fait.

Cet avenant donne lieu à une procédure de reprogrammation de l'opération<sup>2</sup>.

Il porte sur l'article 3<sup>3</sup> du modèle de convention portant octroi d'une subvention du Fonds social européen<sup>4</sup> ; en accompagnement est produite une réédition du budget prévisionnel (annexe II), établissant le total des dépenses et des ressources à concurrence des montants constatés après contrôle de service fait.

Il est signé par un représentant de chaque partie, suite à l'avis favorable du Comité régional de programmation.

Le service gestionnaire peut alors procéder à la transmission du contrôle de service fait à l'autorité de certification.

Par son objet même, tout avenant de régularisation est établi postérieurement à la date de réalisation des actions, ou de la tranche d'exécution sur laquelle porte le bilan, s'il s'agit d'une opération pluriannuelle.

### **Traitement d'un dépassement du coût total éligible agréé, lié à l'introduction de dépenses ou d'actions non conventionnées**

Dans le cadre du contrôle de service fait, le service gestionnaire peut rencontrer des cas de dépassement du coût total éligible de l'opération cofinancée liés à l'ajout de types de dépenses ou d'actions non conventionnés.

Ces modifications affectent directement la nature et la finalité de l'opération cofinancée.

Elles ne peuvent donc être prises en compte que dans la mesure où elles auront donné lieu à la passation d'un avenant en cours d'exécution de l'opération, dans les conditions fixées par l'article 11 du modèle de convention portant octroi d'une subvention du Fonds social européen.

S'agissant d'une opération pluriannuelle, l'avenant doit nécessairement être réalisé avant la clôture de la tranche annuelle considérée.

Sous cette réserve, la décision de modifier le plan d'action et le plan de financement par avenant peut intervenir à tout moment, sur simple proposition du bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire d'en faire état dans le cadre d'un bilan intermédiaire.

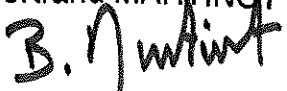
### **Modalités de prise en compte d'une modification du montant des ressources**

Lorsqu'une ressource prévue dans le plan de financement dépasse, en phase de réalisation, le montant conventionné, il y a lieu de la comptabiliser à hauteur des versements constatés, sans procéder à un éventuel écrêtage.

Le service gestionnaire n'est pas tenu de modifier par avenant le contenu de la convention.

Toutefois, il doit procéder à une reprogrammation de l'opération à hauteur des ressources réajustées, avant transmission du contrôle de service fait à l'autorité de certification, selon le schéma indiqué précédemment.

Les incidences d'un éventuel retrait total ou partiel des ressources attendues sur le coût total de l'opération sont à examiner au regard des dispositions de l'instruction du 06 octobre 08, particulièrement le point II de son annexe 4.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

<sup>2</sup> A cet effet, il convient de procéder par cinq étapes : (1) renvoi de l'opération en statut D (2) modification de l'opération à hauteur des montants actualisés (3) inscription de l'opération modifiée en statut C (4) présentation de l'opération modifiée à l'ordre du jour du comité de sélection (5) passage de l'opération modifiée en statut O

<sup>3</sup> Article relatif au coût et financement de l'opération

<sup>4</sup> Modèle joint à l'instruction DGEFP n° 527 du 05 mai 08